

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 septembre 2010

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

01 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 058/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 5.

Ministère de la Justice et Droits Humains

15 mai 2010 - Arrêté ministériel n°261/CAB/MIN/J&DH /2010 modifiant et complétant l'Arrêté n°206/CAB/MIN/J/2009 du 04 décembre 2009 portant exercice des cultes par les associations confessionnelles œuvrant comme Eglises, Ministères et Mouvements Charismatiques du Réveil du Congo, col. 6.

14 juin 2010 - Arrêté ministériel n°270/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Apprentissage de Métiers Spécialisés », en sigle « CAMS », col. 8.

18 juin 2010 - Arrêté ministériel n°272/CAB/MIN/J&DH /2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise pentecôtiste en Afrique centrale », en sigle « MEPAC » communément appelée « Mission Maranatha en République Démocratique du Congo », col. 9.

22 juin 2010 - Arrêté ministériel n°274/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba » en sigle « E.S.S.K », col. 10.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°277/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Développement Diocèse de Goma » en sigle « CADEGO », col. 11.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°278/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Olga Cathia Monica Vicky », en sigle « OLCAMOV/Ongd-Asbl », col. 12.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°279/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant le renouvellement de la liste des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pie Magri della Nigrizia », col. 13.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargée de l'administration ou la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Popokabaka », col. 15.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°282/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs Filles de Sainte Catherine de Sienne, Dominicaines Congolaises », col. 16.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°284/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Conférence des Evêques de la République Démocratique du Congo », col. 17.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga », col. 18.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°289/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara » en sigle « DIN », col. 19.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°293/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée », col. 20.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n°298/CAB/MIN/J&DH /2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action locale pour la Protection de l'Environnement dans le Sankuru », en sigle « A.L.P.E.S. », col. 21.

11 août 2010 - Arrêté ministériel n° 389/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Jeunes pour le Bien-être Social » en sigle AJBS-Ong., col. 22.

Ministère des Affaires Foncières

16 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 028bis/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 portant création d'une parcelle de terre n° 8078 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa « site pépinière de Bandalungwa » à Kinshasa, col. 24.

21 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 028/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 02 avril 2010 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel n°298/CAB/MIN/AFF.FONC E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n°744 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 25.

15 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 037/CAB /MIN /AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 61.493 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele à Kinshasa, col. 26.

16 août 2010 - Arrêté ministériel n° 054/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 portant création d'une parcelle de terre n° 55.814 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 27.

23 septembre 2010 - Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 59.561 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 28.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

29 avril 2010 - Arrêté n° 010 CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 rapportant celui n° 014/CAB.MIN.URB.-HAB./2010 du 15 février 2010 portant désaffectation et attribution des parcelles de terre n° 91/4 avenue du Gouverneur, Quartier route Goma-Sake, n° 8 avenue Nyiragongo, Quartier Murara, Commune de Karisimbi n° 26 avenue lac vert, Quartier Murara, Commune de Karisimbi, n° 135/14 avenues des Ibis, Quartier les volcans, Commune de Goma, n° 9A Lushebere, Territoire de Masisi aux opérateurs économiques au regard de leurs noms, col. 29.

14 août 2010 - Arrêté n° 032/ CAB/MIN/URB-HAB/CJ/KKM/2010 portant désaffectation et mise à disposition de l'immeuble sis avenue Ibis n° 135/14, Quartier les volcans, Commune de Goma, Ville du même nom, Province du Nord-Kivu, col. 30.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.A. : 1186 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Madame Kayala Mutshiki, col. 31.

R.A. : 1187 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Kabamba Galeba, col. 31.

R.A. 1190 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Nsimba Udinga, col. 32.

R.A. 1191 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Thomas Von Arx, col. 32.

RA(A) : 1192 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Katongola Mukenge Pius, col. 33.

R.A. 1193 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Betula Nkoy, col. 33.

R.A. 1194 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Benabiayau Lutandila et consorts, col. 33.

R.A. (A) : 1196/1178 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Bomboko Lokumba Is'Elenge, col. 34.

R.A. (A) : 1197 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Deogratias Lubala Ntebura, col. 34.

RP 21160/I - Citation à prévenu
- Madame Zaiton Angalia Zulf Kalali, col. 35.

R.C. 4096/IX - Acte de signification du jugement.
- Madame Mamengi Ngeytelamio, col. 35.

RC. 12688/12.638 - Notification de date d'audience
- Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga et Crt, col. 38.

R.C. 24128 - Assignation
- Madame Samba Kalombo et Crt, col. 38.

R.H. 21.670/R.C. 17.085 - Signification – commandement
- Monsieur Lufuluabo Paul, col. 40.

R.C. 102.389 - Assignation – Extrait
- Monsieur Ngalamulume Mukadi, col. 40.

Ville de Goma

RP 18973/CD - Requête tendant à obtenir l'autorisation de notifier la date d'audience

- Monsieur Gaston Tshiminyi, col. 41.

R.P.A. - Notification de date d'audience à partie civile à domicile inconnu

- Monsieur Tshiminyi Ngandu Gaston, col. 42.

Ville de Bunia

RP 15.703/CD - Citation à domicile inconnu (extrait)

- Monsieur Baleke Kadudu Emile et consorts, col. 43.

Ville de Kananga

R.C.A. 1641 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Robert Fernandez, col. 44.

R.P.A. 1465 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Ndaye Kabuayi Abadalay, col. 44.

R.P.A. 1477 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Madame Milolo Myriam, col. 45.

R.P.A. N° 1477 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Milolo Myriam, col. 45.

R.P.A. 1483. - Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Kayimbi, col. 46.

GOUVERNEMENT*Ministère de l'Intérieur et Sécurité***Arrêté ministériel n° 058/2009 du 01 décembre 2009 portant enregistrement d'un parti politique***Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 05 novembre 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs François Nicéphore Kakese Malela, Divin Donald Mabundi et Joseph Mongongo Lulu, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Union pour le Réveil et le Développement du Congo, en sigle « U.R.D.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A R R E T E :**Article 1 :**

Est enregistré le parti politique dénommé, Union pour le Réveil et le Développement du Congo, en sigle « Réveil et le Développement du Congo », en sigle « U.R.D.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2009

Célestin Mbuyu Kabango

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°261/CAB/MIN/J&DH /2010 du 14 juin 2010 du 15 mai 2010 modifiant et complétant l'Arrêté n°206/CAB/MIN/J/2009 du 04 décembre 2009 portant exercice des cultes par les associations confessionnelles œuvrant comme Eglises, Ministères et Mouvements Charismatiques du Réveil du Congo***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 1, 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premier Ministre, Ministre et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point, n°6 ;

Vu le compte rendu du Conseil des Ministres du 04 décembre 2009 ;

Considérant que la République Démocratique du Congo est un Etat démocratique dont les libertés publiques, notamment celles de pensée, de conscience et de religion ainsi que les droits fondamentaux, tels que celui qu'à toute personne de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs, sont garantis ;

Considérant que l'exercice de ces libertés, particulièrement de la liberté de religion donne quelque fois lieu à des débordements, laisser-aller, laisser-faire, bref à des abus allant parfois jusqu'à troubler l'ordre public voire à affecter les bonnes mœurs ;

Considérant qu'il sied de faire observer les règles d'ordre public, de bonnes mœurs et d'éthique pastorale par les serviteurs et servantes de Dieu, regroupés au sein des églises chrétiennes, assemblées évangéliques, prophétiques, ministères, groupes de prière, communautés évangéliques et autres mouvements charismatiques se réclamant du réveil et partageant la même confession de foi biblique ;

Considérant qu'il y a nécessité impérieuse de réglementer l'organisation et le fonctionnement des églises et ministères du réveil, charismatiques et autres en République Démocratique du Congo et de mettre sur pied le cas échéant, un cadre et une structure de coordination et d'encadrement en tant qu'institution ecclésiastique du réveil ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :**Article 1er :**L'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n°206/CAB/MIN/J/2009 du 4 décembre 2009 portant exercice des cultes par les associations confessionnelles œuvrant comme Eglise, ministères et mouvement charismatiques du réveil du Congo est modifié et complété comme suit :« Article 1^{er} :

Aux termes de présent Arrêté, il faut entendre par association sans but lucratif confessionnelle, charismatique et réveil, les Assemblées évangéliques, prophétiques, ministères, groupes de prière, communautés charismatiques et autres mouvements chrétiens partageant la même foi chrétienne et dotées de la personnalité juridique ».

Article 2 :

L'article 2 de l'Arrêté ministériel n°206/CAB/MIN/J/2009 du 4 décembre 2009 précité est modifié et complété comme suit :

« Article 2:

Ces églises et ministère adhérant à la plateforme ou association de leur choix reconnue par le Ministère de la Justice.

Ils peuvent s'organiser dans un cadre de régulation servant d'interface avec les pouvoirs publics »

Article 3 :

« L'article 3 de l'Arrêté ministériel précité est modifié et complété comme suit :

Article 3 :

Les institutions ecclésiastiques, plateformes ou associations visées à l'article 2, ont pour buts de :

1. consolider l'unité dans la diversité, par des rencontres des serveurs, servantes et des fidèles des différents groupements qui les composent ;
2. encadrer les églises, assemblées évangélique, prophétiques ou autres et communautés confessionnelles, ministères et groupes de prière du réveil pour l'observance de règles de déontologie pastorale, d'ordre public, de bonnes mœurs et d'éthique chrétienne ;
3. garantir la survie des membres par l'organisation des séminaires et recyclages bibliques et sociaux culturels et la création des écoles bibliques et théologiques ;
4. assister l'Etat congolais dans tous les domaines de la vie sociale de la nation en incitant ses membres à préparer leurs fidèles pour leur participation à la gestion de la chose publique ;
5. assurer un encadrement permanent de leurs églises et ministères.

Article 4 :

L'article 6 alinéa 1^{er} de l'Arrêté ministériel susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 6 alinéa 1^{er} :

A l'exception des églises installées, aucune église, aucun ministère ne peut s'établir sur un rayon de moins de 100 mètres par rapport à une église, à un ministère déjà implanté sur le lieu.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°270/CAB/MIN/J&DH /2010 du 14 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Apprentissage de Métiers Spécialisés », en sigle « CAMS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 décembre 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Apprentissage de Métiers Spécialisés », en sigle « CAMS ».

Vu la déclaration datée du 02 mai 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/019/2008 du Ministre des Transports et Voies des Communications portant agrément de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Apprentissage de Métiers Spécialisés », en sigle « CAMS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue Lwango n°2, Quartier Molo, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- contribuer à la formation et au recyclage de citoyen dans les métiers ;
- lutter contre la pauvreté par l'encadrement de la jeunesse, l'initiation de la population aux technologies et pratiques notamment dans les domaines ci-après : auto-école, mécanique automobile, électricité bâtiment, coupe et couture, secrétariat, menuiserie, tôlerie et soudure ;
- promouvoir des œuvres sociales, éducatives, médicales, d'élevage, d'agriculture, etc. ;
- stimuler et aider la population dans l'élaboration et la diffusion des normes de comportement professionnel fondées sur une conception humaniste du respect de la personne et rendre disponible un lieu d'échange propice à la confrontation des expériences et à la réflexion sur les divers problèmes liés aux métiers ;
- faire tous actes ou opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement, ou en faciliter la réalisation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 02 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ndoki Muanda Florent : Président Représentant légal
- Lavatala Binda Monique : Trésorière
- Kiasi Mabinda Scholastique : Secrétaire
- Makiese Konde : Membre
- Kumba Makiese : Membre
- Kumaba Lavata : Membre
- Munda Dinata : Membre

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°272/CAB/MIN/J&DH /2009 du 18 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste en Afrique Centrale », en sigle « MEPAC » communément appelée « Mission Maranatha en République Démocratique du Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 septembre 1997 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise pentecôtiste en Afrique Centrale », en sigle « MEPAC » communément appelée « Mission Maranatha en République Démocratique du Congo » ;

Vu la déclaration datée du 11 septembre 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste en Afrique centrale », en sigle « MEPAC » communément appelée « Mission Maranatha en République Démocratique du Congo », dont le siège social est fixé à Uvira, sur l'avenue de l'alliance n°67 et le siège administratif à Bukavu, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- création des églises et instauration de l'autonomie ;
- octroi du support matériel et financier aux serviteurs de Dieu et/ou Prédicateurs ;

- implantation et ouverture des écoles primaires, secondaires, universitaire des foyers sociaux, divers centres de formation et institut biblique ;
- imprimerie et production de livres religieux ;
- installation des centres de santé et des hôpitaux ;
- avec le concours des bienfaiteurs, disponibiliser de terrains, des fonds pour la construction des églises et la réfection des maisons détruites au sein de la communauté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 septembre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Bulambo Mutekulwa Jhon : Représentant légal
- Rév. Kibaka Kashindi Martin : Représentant légal suppléant
- Pasteur Ev. Muganza Ndima : Secrétaire général
- Ev. Kasiga Kashindi Denis : Trésorier général
- Rév. Itino Walassa : Révérend provincial
- Rév. Mutamba Kasongo : Révérend provincial
- Rév. Bashilwanga Mwagalwa : Révérend provincial

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°274/CAB/MIN/J&DH/2010 du 22 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba » en sigle « E.S.S.K ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 décembre 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba » en sigle « E.S.S.K ».

Vu la déclaration datée du 15 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Serviteur Kadiba » en sigle « E.S.S.K », dont le siège social est fixé à Kolwezi sise n°26, Avenue du 30 juin, Quartier industriel Mutoshi, Commune de Manika, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- libérer la conscience de l'homme, d'établir la paix sur la terre et l'amour du prochain ;
- aider les nations à se développer par la construction des écoles, fermes, dispensaires, maternités, centres sociaux, orphelinats, auspices de vieillards.

Article 2.

Est approuvée, la déclaration datée du 15 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kahangu Kalenda Louis : Représentant légal Berger
- Kasongo Kinama François : Pasteur évangéliste chargé du Secrétariat général
- Ilunga Kanku Victor : Pasteur évangéliste chargé de la trésorerie
- Ngoie Kapaso Gabriel : Pasteur évangéliste chargé de discipline
- Diur Sampas Richard : Pasteur évangéliste chargé du protocole
- Sanyamba Mbala Mukadi : Pasteur évangéliste chargé du social
- Kaindu Mbuya Sylvain : Pasteur évangéliste chargé de discipline

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°277/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Développement Diocèse de Goma » en sigle « CADEGO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10,11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premier Ministre, Ministre et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0448/CAB/MIN/J&DH/2008 du 09 février 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Développement Diocèse de Goma », « Cadego » en sigle :

Vu le procès-verbal qui vaut déclaration de désignation d'un membre du Conseil d'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée le procès-verbal du 18 mars 2010 qui vaut déclaration portant désignation de son excellence Monseigneur Kaboy Théophile aux fonctions du Président du Conseil d'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Développement Diocèse de Goma », en sigle « CADEGO » en remplacement de son excellence l'Evêque Emérite Ngabu Faustin démissionnaire.

Article 2 :

Le secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°278/CAB/MIN/J&DH /2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Olga Cathia Monica Vicky », en sigle « OLCAMOV/Ongd-Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 mars 2009 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Olga Cathia Monica Vicky », en sigle « OLCAMOV/ONGD-ASBL ».

Vu la déclaration datée du 9 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'Arrêté ministériel °RDC/0235/GC/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/2009 du 30 octobre 2009 accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Olga Cathia Monica Vicky », en sigle « OLCAMOV/ONGD-ASBL » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Pumbu n°3763, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- contribuer tant soit peu à l'épanouissement de tout homme et de tout homme par la promotion de lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie ;
- la prise en charge des personnes vulnérables ;
- lutter contre la pauvreté et l'ignorance par diverses formations des plusieurs secteurs de vie socioéconomique ;
- promouvoir des activités génératrices des revenus (AGR) ;
- expertiser en managements des projets (conceptions-élaboration-gestion et administration- suivi-évaluation des projets de développement (ILD) au mécanisme d'octroi des financements pour leur projet.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 09 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kayenne Samanga Cathy : Coordinatrice nationale
- Ngoie Ilunga Victor : Vice-Coordonateur
- Samanga Tongolo Kpwuru : Conseiller technique et Chargé de projet
- Yembiline Samanga Emmanuel : Comptable et trésorier
- Bongo Samanga love : Chargé des Relations publiques et personnel
- Samanga Angel : Caissier

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°279/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant le renouvellement de la liste des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pie Madri Della Nigrizia ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministre et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté n° 0473/CAB.MIN/ J&DH/2003 du 24 juin 2003 approuvant la désignation de l'administratrice de l'association confessionnelle dénommée « Pie Madri Della Nigrizia »

Vu la déclaration datée du 21 janvier 2010 émanant de la majorité des membres effectifs chargés de la direction ou de l'administration de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la déclaration du 21 janvier 2010 par laquelle les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pie madri della nigrizia », ont déclaré les 14 membres effectifs dont les noms et post-noms sont repris ci-dessous :

- Côte Imperial Elisabeth : Administratrice Arr.n° 473/2003 du 24 juin 2003
- Correa Martinez Consolacion
- Da Casta Maria da Luz
- Da Piedade R. M. Céleste
- Gardini Angela
- Martinez B. M. Carmen
- Melzani Anna Maria
- Moreira dos Arlete
- Santos
- Rasia M. Agnese
- Satvato Lucia
- Salvatore Sestina
- Sgroi M. Eva
- Trotta Cinzia
- Vigolo Paola
- Zampiva Teresina

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Popokabaka».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de l'arrêté d'approbation datée du 22 septembre 2009 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Popokabaka» ;

Vu la déclaration du 04 mai 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Popokabaka» ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la déclaration du 04 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Popokabaka», a désigné les personnes ci-après aux onctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Nzala Louis : 1^{er} Représentant légal
- Abbé Pfunga Pfunga Phocas : 2^{ème} Représentant légal
- Abbé Kabangu Baudouin : 3^{ème} représentant légal

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°282/CAB/MIN/J&DH /2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs Filles de Sainte Catherine de Sienna, Dominicaines Congolaises »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 janvier 2008 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs Filles de Sainte Catherine de Sienna, Dominicaines Congolaises »

Vu la déclaration datée du 14 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs Filles de Sainte Catherine de Sienna, Dominicaines Congolaises », dont le siège social est fixé à Isiro, dans la Province orientale, au couvent Mater dei au quartier industriel, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'évangélisation (catéchèse, activités dans les groupes ou commissions apostoliques des paroisses catholiques, etc.), l'enseignement (matériel, primaire, secondaire, technique, supérieur et universitaire) les soins de santé (maternité, hôpitaux et postes de santé). Les œuvres sociales et charitables (orphelinats, encadrement des filles mères, promotion féminine, asiles ou homes de vieillards ...)
- la contribution ou développement religieux, intellectuel, social ou moral de l'être humain.

Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 14 janvier 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné la personne ci-après aux fonctions indiquées en regard de son nom :

- Sœur Jeanne Marie Pati, op : Représentante légale

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°284/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Conférence des Evêques de la République Démocratique du Congo »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premier Ministres, Ministre et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministère n°045/CAB/MIN/J&DH/2008 du 17 juillet 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif dénommée « Conférence des Evêques de la République Démocratique du Congo »

Vu la requête en obtention d'un Arrêté d'approbation datée du 27 novembre 2009 introduite par l'association ci-haut citée ;

Vu la déclaration du 27 novembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Conférence des Evêques de la République Démocratique du Congo »

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la déclaration du 27 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Conférence des Evêques de la République Démocratique du Congo », a désigné la personne ci-après aux fonctions indiquées en regard de son nom :

Banga Joseph : Administrateur.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°72-52 du 21 février 1972 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°33/74 du 7 février 1974 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga » ;

Vu l'Arrêté n°239/76 du 12 août 1976 relatif à la Représentation légale de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga » ;

Vu l'arrêté n°0494/bis du 10 septembre 1982 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2005 émanant de la majorité des membres de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la déclaration en date 10 novembre 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kilwa Kasenga », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Muteba Fulgence : Représentant légal
- Nkanda Simplicie : 1er Représentant légal suppléant
- Nkulu Damase : 2e Représentant légal suppléant

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°289/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara » en sigle « DIN »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 13, 14, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

V l'Arrêté royal du 26 décembre 1912 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara » en sigle « DIN » ;

Vu la décision du 20 août 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la décision du 20 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara », en sigle « DIN » a apporté les modifications de leurs statuts datés du 02 septembre 1966.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°293/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 10 octobre 1934 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation de Oblats de Marie Immaculée » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°24 du 2 février 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°343/CAB/MIN/J&GS/2003 du 3 avril 2003 approuvant les modifications aux statuts et la nomination des personnalités chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu la déclaration du 25 octobre 2006 émanant de la majorité des membres de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la déclaration en date 25 octobre 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation de Oblats de Marie Immaculée », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Père Manimba Mane | : Représentant légal |
| - Père Ilombun Asemion | : Représentant légal |
| - Père Ndjoli Loanda | : Représentant légal |
| - Père Mubesala Lanza | : Représentant légal |
| - Père Iwele Koubete | : Représentant légal |

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°298/CAB/MIN/J&DH /2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Locale pour la Protection de l'Environnement dans le Sankuru », en sigle « A.L.P.E.S. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 mars 2008, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action locale pour la Protection de l'Environnement dans le Sankuru », en sigle « A.L.P.E.S. » ;

Vu la déclaration datée du 12 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action locale pour la protection de l'environnement dans le Sankuru », en sigle « A.L.P.E.S. », dont le siège administratif est fixé à Kinshasa, sur l'avenue presse n°11/A dans la Commune de la Gombe et s'étend dans le District d Sankuru sur les 6 territoires de Lomela, Lubefu, Katako-Kombe, Lodja et Lusambo en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'inventaire et la protection des espèces phares de la faune et de la flore ;
- la promotion de l'éco tourisme ;
- l'introduction dans les mentalités de la population du Sankuru des notions de conservation et de la protection de l'environnement ;
- la promotion d'un développement durable pour communauté rurales ;
- la création des réserves locales en synergie avec les populations concernées ;
- l'intensification de la culture arboricole, fruitière pour l'apport en vitamines et reboisement d'autres essences pour la régénération d'oxygène ;
- l'élévation au bénéfice de la population locale, de la pêche du stade artisanat au stade commercial ;
- la promotion des recherches scientifiques en matière d'environnement ;
- la promotion de la collaboration avec les ONGD locales, nationales et internationales en matière de conservation de la nature ;

- la fabrication de jus de fruit et manufacture de conserverie des fruits ;
- l'élevage et la pisciculture ;
- l'implantation des dispensaires et centres de soins primaires dans les milieux très éloignés ;
- la construction des écoles, des pensionnats, des orphelinats, des hospices, et des centre pour handicapés ;
- l'implantation de stations et TV destinés à la diffusion de notions de conservation de l'environnement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 octobre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Joseph Mungomba lolenda : Promoteur-Président
2. Paul Lundulla Lobe : Promoteur – Chef de projet
3. Jacques Mwamba Mukadi : Coordonnateur
4. Jean-Pierre Mangubu Monginda : Relations publiques

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 389/CAB/MIN/J&DH/2010 du 11 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Jeunes pour le Bien-être Social » en sigle AJBS-Ong. »

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 25 septembre 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle '' « Action des Jeunes pour le Bien-être Social », en sigle AJBS-Ong » ;

Vu la déclaration datée du 16 mai 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Jeunes pour le Bien-être Social », AJBS-Ong », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 73 de l'avenue Kianza dans la commune de Ngaba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Global :
 - encadrer et sensibiliser les jeunes au développement économique et au bien-être social.
- Spécifique :
 - promouvoir auprès des jeunes la maîtrise de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'informatique de la communication ;
 - encadrer les jeunes pour une auto-prise en charge et le changement de mentalité ;
 - créer un cadre de concertation, l'esprit d'entreprise entre les jeunes en vue de promouvoir le bien-être de la population par la micro-entreprise ;
 - contribuer ou créer auprès des jeunes les conditions de l'avènement de la culture de la paix et de la citoyenneté.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nzumbu Mosenge Roger : Président
- Mautu Boboli Ernest : Vice - Président
- Kasereka Wanzualengo : Secrétaire général
- Mozozo Ekutsu Zéphirin : Secrétaire général adjoint
- Ndjeabila Etenge Guillaume : Relation publique
- Bwaleyong Othimbim Modeste : Relation publique
- Awewe Monguba Papy : Relation publique adjoint
- Mongbondo Ngepa Théophile : Relation publique adjoint
- Nkondi Nekula Francisco : Trésorier général
- Lifanga Kombozi Nono : Trésorier général

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 028bis/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 16 juin 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 8078 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa « site pépinière de Bandalungwa » à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN.URB-HAB/BNM/2010 du 03 juin 2010 portant approbation du plan particulier et règlement d'aménagement de la pépinière de Bandalungwa à Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN.URB-HAB/BNM/2010 du 03 juin 2010 portant désaffectation du site pépinière de Bandalungwa à Kinshasa ;

Vu le rapport technique n°2.441.70/015/F/2010 du 10 juin 2010 de la division urbaine du cadastre de la circonscription foncière de la Funa ;

Vu le dossier constitué au nom de l'entreprise Zhengwei Technique Corporation, pour l'exploitation d'une concession à usage résidentiel

A R R E T E :**Article 1er :**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage résidentiel, portant le n° 8078 du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa « site pépinière de Bandalungwa » Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 14a 59 ca 89%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Funa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 19 juin 2010

Pour le Ministre en mission

César Lubamba Ngimbi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 028/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 21 juin 2010 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 02 avril 2010 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel n°298/CAB/MIN/AFF.FONC E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n°744 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Attendu que l'Arrêté décrié avait rapporté partiellement celui portant n°298/CAB/MIN/AFF.FONC/ET/2002 du 30 novembre 2002 en ce qu'il reprend dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits, l'immeuble n°744 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Attendu que cet Arrêté était pris suite au recours de la société Sogeco qui détenait le certificat d'enregistrement Vol. AX folio 4 depuis 1992 ;

Attendu que par sa requête du 22 avril 2010 faisant recours contre l'Arrêté n°008/CAB/MIN/AFF.FONC/2010, Maître Kiana Mawanga agissant pour le compte de l'Union des Chrétiens Libérale pour le Développement et Assistance Sociale « UCLDAS » en sigle, fait observer que cette dernière détient quant à elle le certificat d'enregistrement sur l'immeuble n°744 et qu'il existe des actions pendantes devant la justice qui l'oppose à la Sogeco, notamment sous RC 23448 et RP. 25.357/1.

Attendu que l'existence de ces diverses actions n'avait pas été portée in tempore à la connaissance de l'autorité ;

Attendu que le jugement sous le R.P. 25.357 a ordonné la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol. AX folio 4 que détient la Sogeco ;

Attendu que la prise de l'Arrêté décrié énerve les dispositions pertinentes de l'article 151 de la Constitution ;

Considérant le procès-verbal administratif actualisé n°302/09 de la division du cadastre de Mont-amba ;

Considérant le recours de l'Union des Chrétiens Libérale pour le Développement et Assistance Sociale « UCLDAS » ;

Il ya lieu de corriger cette erreur aux fins de permettre à la justice qui est saisie de dire le droit ;

Vu la nécessité.

A R R E T E :**Article 1er :**

Est annulé, l'Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 02 avril 2010 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel

n°298/CAB/MIN/AFF. FONC et 2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n°744 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba ainsi que le Chef de division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 037/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 15 juillet 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 61.493 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Kapombo Iladi Rachel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :**Article 1er :**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 61.493 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05 ha 03 a 11 ca 78%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 054/CAB /MIN /AFF.FONC /2009 du 16 août 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 55.814 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/Min/AFFF/2005 et 068/CAB/MIN/FIANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Masudi pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 55.814 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 03ha 77 a 24 ca 86%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF. F/2005 et 068 CAB/MIN/ FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 23 septembre 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 59.561 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.F/2009 et n° 254/CAB/MIN/FIANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Kabongo-Ngoy et Berthe Mvika, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 59.561 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 15ha 38a 19ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 et 254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 010 CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 du 29 avril 2010 rapportant celui n° 014/CAB.MIN.URB.-HAB./2010 du 15 février 2010 portant désaffectation et attribution des parcelles de terre n° 91/4 avenue du Gouverneur, Quartier route Goma-Sake, n° 8 avenue Nyiragongo, Quartier Murara, Commune de Karisimbi n° 26 avenue lac vert, Quartier Murara, Commune de Karisimbi, n° 135/14 avenues des Ibis, Quartier les volcans, Commune de Goma, n° 9A Lushebere, Territoire de Masisi aux opérateurs économiques au regard de leurs noms.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu le Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1988 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 198 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des différents Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'arrêté n° 014 susmentionné ;

Considérant que l'Arrêté précité a été pris en l'absence d'un avis préalable de l'autorité habilitée à ce faire ;

Considérant la note explicative n° 643/SKK/2010 du 19 avril 2010 du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu qu'en outre, il apparait une surcharge sur le numéro du même Arrêté à tel point que son authenticité s'en trouve ainsi affectée ;

Vu la nécessité et l'urgence

Le Secrétaire Général entendu ;

A R R E T E :**Article 1er :**

L'arrêté n° 014/CAB.MIN.URB.-HAB./2010 du 15 février 2010 est rapporté.

Article 2 :

Les parcelles concernées par l'Arrêté précité restent dans leur prestin étant avant l'Arrêté incriminé.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et l'Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2010

César Lubamba Ngimbi.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 032/ CAB/MIN/URB-HAB/CJ/KKM/2010 du 14 août 2010 portant désaffectation et mise à disposition de l'immeuble sis avenue Ibis n° 135/14, Quartier les volcans, Commune de Goma, Ville du même nom, Province du Nord-kivu

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu le Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu, telle que modifiée la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1988 précitée ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 198 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des différents Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 010 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 du 29 avril 2010 rapportant celui n° 014/CAB.MIN.URB-HAB/2010 du 15 février 2010 portant désaffectation et attribution des parcelles de terre aux opérateurs au regard de leurs noms ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission gouvernementale pour la reconstruction et du développement tenue en date du 09 mai 2005 aux termes duquel il a été décidé de la désaffectation des sites qui abritaient les immeubles du domaine privé de l'Etat consumés par les laves lors de l'éruption volcanique du 17 et 18 janvier 2002 ;

Considérant les avis favorables émis par les chefs de bureau provincial respectivement de la conversion des titres parcellaires et de la gestion immobilière en date du 10 mai 2010 à travers le rapport d'enquête ainsi que la lettre du chef de division provinciale du Nord-Kivu portant n° DP-NK/HABITAT/04/070/2010 du 12 mai 2010 ;

Considérant par ailleurs que les frais dus au trésor ont été payés par le sieur Kahimbi Kasabwe Delphin après expertise de l'immeuble ;

Attendu qu'il ressort dudit rapport que cette parcelle de terre abritant l'immeuble complètement et intégralement délabré par la lave volcanique demeure dans le patrimoine immobilier privé de l'Etat dont la gestion immobilière relève des attributions du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité de la désaffectation de ladite parcelle de terre et son attribution au Sieur susnommé qui, par ailleurs l'a suffisamment mise en valeur,

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E :**Article 1er :**

Est désaffecté et retiré du circuit du domaine privé de l'Etat l'immeuble sis avenue Ibis n° 135/14, Quartier les Volcans, Commune de Goma et Ville du même nom.

Article 2 :

L'immeuble sus localisé est mis à la disposition de sieur Kahimbi Kasabwe Delphin.

Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Goma signera avec l'intéressé un contrat de cession.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et l'Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2010

César Lubamba Ngimbi.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. : 1186

Par exploit du Greffier principal, Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 13 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai : Greffier principal Zabalega Akilimali, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Kayala Mutsheki en date du 06 juillet 2010 ;

Tendant à obtenir annulation pour excès de pouvoir de l'Ordonnance n° 10/001 du 02 janvier 2010 portant révocation des agents de commandement et de carrière des services publics de l'Etat des Ministères des Finances et du Budget prise par le Président de la République et publiée dans le Journal officiel.

Pour extrait conforme Le Greffier principal

Dont acte Zabalega Akilimali

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. : 1187

Par exploit du Greffier principal, Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 25 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai : Greffier principal Zabalega Akilimali, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabamba Galeba en date du 14 juillet 2010 ;

Tendant à obtenir annulation de la décision CNO/LH/248/249 prise en date du 29 décembre 2009 par le Conseil National (Ordre National des Avocats).

Pour extrait conforme

Le Greffier principal

Dont acte

Zabalega Akilimali

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 1190

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 02 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Greffier principal Zabalega Akilimali soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Nsimba Udinga en date du 23 juillet 2010.

Tendant à obtenir annulation de l'arrêté n° CAB.MIN/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009 du 06 janvier 2010 portant révocation des agents de collaboration et d'exécution de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances.

Le Greffier principal

Pour extrait conforme

Zabalega Akilimali

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 1191

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 juillet 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Greffier principal Zabalega Akilimali soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Thomas Von Arx en date du 15 juillet 2010.

Tendant à obtenir annulation de la requête en réparation d'un préjudice exceptionnel subi à Boma, dans la Province du Bas-Congo de la part ses services judiciaires de la République en procès-verbal de restitution des biens saisis.

Le Greffier principal

Pour extrait conforme

Zabalega Akilimali

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA(A) : 1192**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 12 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Greffier principal Zabalega Akilimali soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 04 août 2010 par Monsieur Katongola Mukenge Pius, résidant au n° 55/D/BIS, Quartier Vitamine I, la Commune de Matete à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009 du 06 janvier 2010 portant révocation des agents de collaboration et d'exécution de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances.

Pour extrait conforme	Dont acte	Le Greffier principal
		Zabalega Akilimali

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 1193**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 12 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Greffier principal Zabalega Akilimali soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 04 août 2010 par Monsieur Betula Nkoy, résidant au n° 10/C, Quartier Kinzazi dans la Commune de Matete à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 10/001 du 02 janvier 2010 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des Ministères des Finances et du Budget prise par le Président de la République.

Pour extrait conforme	Dont acte	Le Greffier principal
		Zabalega Akilimali

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 1194**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 12 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Greffier principal Zabalega Akilimali soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de cette cour.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 04 août 2010 par Messieurs Benabiyau Lutandila et consorts, résidant sur avenue Bobozo n° 1384, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete .

Tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH/287 du 20 mai 2010 rendue par le Conseil National de l'Ordre en faveur du bâtonnier Kadima Kalala.

Pour extrait conforme	Dont acte	Le Greffier principal
		Zabalega Akilimali

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. (A) : 1196/1178**

Par exploit du Greffier principal, Zabalega Akilimali de la Cour Suprême de Justice en date du 25 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai : Greffier principal Zabalega Akilimali, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 24 août 2010 par Monsieur Bomboko Lokumba Is'Elenge, résidant à Kinshasa sur avenue Général Nzabi n° 4, Quartier Binza-Météo, dans la Commune de Ngaliema, (intervenant volontaire) ;

Tendant à obtenir annulation de RA.1178 (intervenant volontaire dans la cause sous RA 1178 en cause Madame Nyamfura Nunu contre la République Démocratique du Congo.

Pour extrait conforme	Le Greffier principal
Dont acte	Zabalega Akilimali

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. (A) : 1197**

Par exploit du Greffier divisionnaire Tshilombo Beya, de la Cour Suprême de Justice en date du 31 août 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Tshilombo Beya, Greffier divisionnaire soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 31 août 2010 par Monsieur Deogratias Lubala Ntebura ;

Tendant à obtenir annulation (pour refus) de notifier l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/MB/KIT270/2002 du 09 janvier 2002.

Pour extrait conforme	Dont acte	Le Greffier
divisionnaire		Tshilombo Beya

Citation à prévenu**RP 21160/I**L'an deux mille dix, le 2^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier résidant/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Zainoon Angalia Zulfi Kalali, Canadienne, ménagère, mariée à Monsieur Zulfikararli Adatta, résidant à Kinshasa sur Building Sedec II, appartement 6, avenue Kalemie, Commune de la Gombe ; actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Mission n° 6, à côté du Quartier Général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire), le 09 novembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant de l'année 2009, dans une intention frauduleuse fait usage d'un faux contrat de location n° AM 40.018 du 8 juin 2006 d'une parcelle de terre située dans la Ville de Kinshasa, Commune de Limete portant le n° 6529 du plan cadastral, lequel est établi en son nom en date du 8 avril 2006. Faits prévus et punis par l'article 126 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai, étant à ;

Attendu que le prévenu n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	FC	L'Huissier
-----------	------	----	------------

Acte de signification du jugement.**R.C. 4096/IX**L'an deux mille neuf, le 12^e jour du mois de novembre ;

A la requête de : Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné Mbuli Bongoy, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

Journal officiel à Kinshasa/Gombe;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 15 mai 2009 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le R.C. 4096/IX.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à : au Journal officiel ;

Et y parlant à : Madame Limengo, chargée de publication, ainsi déclarée.

Pour le deuxième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût

l'Huissier

Jugement**R.C. 4096/IX**

Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze mai deux mille neuf.

En cause : Madame Mamengi Ngeyitelamio Marie-Thérèse ; résidant au n° 28 avenue Digue, Quartier Ndanu, dans la Commune de Limete à Kinshasa ; et ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et dont l'étude est située au n° 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

Demanderesse.

Aux termes d'une requête datée du 13 mai 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Objet : Garde d'enfant.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

Madame Mamengi Ngeyitelamio Marie-Thérèse, résidant sur l'avenue Digue n° 28, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa ayant pour Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat à Kinshasa et y demeurant sur l'avenue Ingende n° 108, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

A l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute autorité judiciaire solliciter un jugement de garde d'enfant Kiaku Diangenda Lisa, née à Kinshasa de l'union libre entre Monsieur Kiaku-Mbuta avec ma fille Mpia Motwily ;

Attendu que je sollicite cette garde en faveur de Madame Mpia Motwily qui est ma fille, résidant en France au n° 6 Place de la Conversation 95800 Cergy Saint Christophe ;

Attendu que son père Monsieur Kiaku-Mbuta est porté disparu et sans adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, c'est pour cela que la requérante a confié le droit de garde et son exercice de l'autorité parentale à sa mère Mpia Motwily;

Et vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2009

Pour la requérante

Son Conseil.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 4096/IX, au rôle des affaires civiles fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 mai 2009 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 14 mai 2009 à laquelle la requérante comparut représentée par son Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Ainsi, le tribunal déclara valablement saisi sur requête et comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience du 14 mai 2009;

Oui, à cette audience la demanderesse susnommée, entendue en ses déclarations et conclusions verbales faites par le biais de son Conseil précité tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Et à son audience de ce jour 15 mai 2009 le Tribunal prononça publiquement son jugement suivant :

Jugement :

R.C. 4096/IX

- Affaire Madame Mamengi Ngeyitelamio.

Attendu que par sa requête du 13 mai 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 4096/IX ; Madame Mamengi Ngeyitelamio Thérèse, résidant au numéro 28 de l'avenue Digue, Quartier Ndanu, dans la Commune de Limete à Kinshasa ; ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au numéro 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ; entend obtenir du Tribunal de céans la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et garde de l'enfant Kiaku Diangienda Lisa à sa mère Mpia Motwily, résidant actuellement en France au n° 6, Place de la Conversation 95800 Cergy Saint-Christophe.

Attendu qu'à l'audience publique du 14 mai 2009 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante Mamengi Ngeyitelamio Marie-Thérèse a comparu représentée par son Conseil précité et ce volontairement ;

Qu'ainsi, le Tribunal étant régulièrement saisi, la procédure suivie en l'espèce sera contradictoire à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'ayant la parole, Madame Mamengi Ngeyitelamio Marie-Thérèse a exposé, par le biais de Conseil susmentionné que de l'union libre de sa fille Mpia Motwily avec Monsieur Kiaku-Mbuta qui n'a pas d'adresse connue et dont elle n'a pas de nouvelles, est née à Kinshasa en date du 22 mars 1997 l'enfant Kiaku Diangienda Lisa ;

Qu'elle poursuit que depuis sa naissance, ladite enfant a toujours vécu sous la garde de la requérante ; Qu'elle ajoute que ses possibilités financières très amenuisées ne lui permettent plus de subvenir aux besoins d'encadrement, d'éducation et de la scolarité de ladite enfant dont le père ne laisse entendre aucune de ses nouvelles, il est donc avantageux pour l'enfant concernée de vivre sous la garde de sa mère afin d'y bénéficier de l'éducation et de l'entretien que requièrent son épanouissement ;

Qu'ainsi, estimant privilégier l'intérêt de l'enfant précitée, elle a résolu de confier la garde de l'enfant Kiaku Diangienda Lisa à sa mère la nommée Mpia Motwily qui devrait désormais vivre avec son enfant ;

Qu'à l'appui, la requérante a versé l'attestation de naissance de l'enfant susnommée ;

Attendu qu'eu égard aux moyens développés par la requérante tels que confirmés sur fond des pièces du dossier, le Tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir la requête sous examen et d'y faire droit ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 325 du Code de la famille, si les père et mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux que le Tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Que dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment l'attestation de naissance ainsi que de l'instruction que le nommé Kiaku-Mbuta et Madame Mpia Motwily sont les père et mère de l'enfant Kiaku Diangienda Lisa, que les parents sont séparés car la mère réside actuellement en France ; tandis que le père n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que les parents étant séparés, le Tribunal confiera la garde de l'enfant susnommée à sa mère, la nommée Mpia Motwily qui exercera désormais seule l'autorité parentale sur elle ;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement son article 325 ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Madame Mamengi Ngeyitelamio Marie Thérèse ;
- Confie la garde de l'enfant Kiaku Diangienda Lisa à Madame Mpia Motwily Nathalie, résidant actuellement en France ;
- Dit que cette dernière exercera l'autorité parentale sur ladite enfant ;
- Ordonne la publication à la porte d'entrée du Tribunal de céans et au Journal officiel du dispositif du présent jugement pour domicile inconnu de Sieur Kiaku-Mbuta ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 15 mai 2009 à laquelle siégeait le magistrat Jean Thaddée India N'Dinsil, juge, avec l'assistance de Monsieur Mbuli Bongoy, Greffier du siège.

Sé/ Le Greffier du siège,

Sé/ Le Juge

Mbuli Bongoy

Jean Thaddée India N'Dinsil

Notification de date d'audience

R.C. 12688/12.638

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de juillet.

A la requête de madame Tshingombe Nzinga, résidant sur le Boulevard Lumumba n°4126, Quartier Funa, Commune de Limete

Je soussigné, Nkongolo Tshimbombo, huissier de résidence à Kinshasa/Matete.

Ai donné notification à :

1°) Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga, résidant au numéro 27 de l'avenue Baoba, Quartier Kauka, Commune de Kalamu ;

2°) Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la circonscription du Mont-Amba à Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière pénale au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de la justice situé derrière le marché Tomba à son audience publique du 26 octobre 2010 à 09 heures 30' du matin ;

Pour

S'entendre statuer dans la cause inscrite sous RC12688/12638.

Y présenter leurs moyens de défense.

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Pour le premier :

N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché la présente à la grande porte du tribunal de cours et envoyé une copie au journal officie de la République Démocratique du Congo cfr Art 7 alinéa 2 du CPC ;

Pour le second ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

coût..... FC

Huissier

Assignment

R.C. 24128

L'an deux mille dix, le 20^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kalonda Honoré, liquidateur de la succession Kalonda Katoto Joseph Jery, résidant à Kinshasa, sur avenue Katoto n° 2122, Quartier Kingabua, Commune de Limete, ayant pour conseil Maître Mukendi Lunguluka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant au local 07-01, entrée 07, galerie du stade des Martyrs, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Je soussigné Nkongolo Tshimbombo, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- 1) Madame Samba Kalombo, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Mutombo Godé, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis Quartier Tomba derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 octobre 2010 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est liquidateur de la succession Kalonda Katoto Joseph Jerry, décédé le 01 juillet 2006 à Kinshasa ;

Qu'à sa mort, le de cuius a laissé une maison située sur l'avenue Conseil de ville n° 2947/35, Quartier Salongo, Commune de Limete et six (6) enfants qui sont :

- Kerene Mukanya Tshipama,
- Gédeon Kalonda Kashimbo
- Kethia Samba Kalonda et
- Kalonda Kalama Naomie, l'aînée de tous.

Attendu que l'article 780 alinéa 1 et 3 du code de la famille dispose : « lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants, tous devenus majeurs... » ;

Que dans le cas d'espèce, tous les enfants sont mineurs au moment de cette vente ;

Qu'il échet que le tribunal de céans annule la vente conclue entre la défenderesse et Monsieur Mutombo Godé en date du 06 juin 2008 et ainsi ordonne le déguerpissement de tous ceux qui se trouvent dans ladite maison de son chef ;

Qu'elle soit également condamnée à une somme de \$US 5.000 (dollars américains cinq mille) représentant la part de loyers dus à la fille Kalonda Kalama Naomie et des héritiers de la seconde catégorie depuis la mort du de cuius jusqu'à ce jour ;

Qu'elle soit ainsi condamnée à des dommages et intérêts de l'ordre de \$US 300.000 (dollars américains trois cents mille) pour tous préjudices confondus ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir encours d'instance ;

Le tribunal ;

Les défendeurs ;

- S'entendre dire l'action du demandeur recevable et fondée en fait comme en droit ;
- S'entendre annuler la vente du 06 juin 2008 entre les deux défendeurs de la parcelle située sur l'avenue Conseil de ville n°294/35, Quartier Salongo, Commune de Limete
- S'entendre ordonner le déguerpissement de tous les défendeurs, eux-mêmes, leurs conjoints et tous ceux qui se trouvent sur le lieu de leur chef ;
- S'entendre, la première défenderesse condamner à une somme de \$US 5.000 à titre de remboursement des frais des loyers de la fille Kalonda kalama Naomie et des héritiers de la seconde catégorie ;
- S'entendre, tous les deux, condamnés in solidum à une somme de \$US 100.000 à titre des dommages et intérêts ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sous caution d'entendre condamner aux frais et dépens d'instance.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai, n'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République démocratique du Congo, affiché la présente à la grande porte du tribunal de cours et envoyé une copie au journal officiel de la République pour publication cfr article 7 alinéa 2 du Code pénal congolais.

Dont acte

Huissier

Signification – commandement

R.H. 21.670 - R.C. 17.085

L'an deux mille dix, le 12^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Badibanga Bela, résidant à Kinshasa, élisant domicile au cabinet de ses conseils, Maître Lunkuku Kanyama et Associés sis boulevard du 30 juin au 2^{ème} étage, immeuble CCCI, face de la Grande Poste, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Alexis Biembe Lokindo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Lufuluabo Paul, ayant résidé sur l'avenue des Tropiques n° 719, Quartier résidentiel, Commune de Limete, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matières civile et commerciale au premier degré en date du 14 août 2008 sous le n° R.C. 17.085 en la cause Badibanga Bela contre Lufuluabo Paul, actuellement sans domicile précis connu ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée :

- de déguerpir de la parcelle, sise avenue des Tropiques n° 719, Quartier résidentiel à Kinshasa/Limete ainsi qu'aux frais de la présente instance ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Assignation – Extrait

R.C. 102.389

Par exploit de l'Huissier de Justice Nsaka Tsank'oyanga de résidence à Kinshasa/Gombe en date du 15 juin 2010, dont une copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assignation a été donnée à la requête de Maître Willy Andrew Bong'ne Nsaku, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et résidant à Kinshasa, au n° 9 bis, de l'avenue Kapela, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, au dénommé sieur Ngalalume Muakadi, ayant résidé à Kinshasa, au n° 3 de l'avenue Lubula, Quartier Joli-Parc, dans la Commune de Ngaliema mais n'ayant actuellement ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sur la place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience du mercredi 20 octobre 2010, à neuf heures du matin ;

Pour l'assigné, entendre rectifier une erreur matérielle contenue dans le jugement rendu entre parties le 1^{er} avril 1997 sous RC 66.067 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, qui avait mentionné erronément que le certificat d'enregistrement inscrit au volume AL. 343Folio 58 délivré audit assigné en date du 20 juin 1994 avait été renseigné au registre de concessions perpétuelles

(R.C.P.) sous le n°1594, alors que ledit certificat d'enregistrement est renseigné au RCP sous le n°15090 ;

Pour extrait conforme Dont acte Coût L'Huissier

Ville de Goma

Cabinet Mudumbi Eric Birindwa Nyamazi, Ona 3538
 Joseph Mudumbi Mulunda Patrick Barashonderana K.
 Roméo Materanya Karagi, Ona 0635 Pascal Munganga Chikala
 Jean Claude Kafarhira Bayongwa, Ona 0715 Serge Mulindwa
 Rushunda
 Eugène Lurhondere Buzake, Ona 3534
 - Avocats -
 154, avenue des Touristes, Quartier les Volcans Goma/R.D.C.

Goma, le 26 février 2010

A Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel du Nord-Kivu

A Goma

Monsieur le Premier Président,

Concerne : Requête tendant à obtenir l'autorisation de notifier la date d'audience

Monsieur Gaston Tshiminyi à bref délai

A l'honneur de vous exposer très respectueusement, Monsieur Marc Dubois, Coordonnateur Général du Programme REJUSCO, et la Coopération technique belge dont nous sommes conseil :

- que sieur Marc Dubois a été condamné à dix mille francs d'amende sous le RP 18973/CD par le Tribunal de Grande Instance de Goma en date du 15 juillet 2008.
- Que dans les mêmes circonstances, la Coopération Technique belge a été condamnée pour civilement responsable aux dommages et intérêts.
- Qu'une fois ce jugement décrié signifié aux deux intéressés en date du 1^{er} avril 2009, un appel a été interjeté cinq jours après.
- Que depuis lors, le dossier enrôlé sous RPA 1001 par le greffe de la Cour de céans, a déjà été appelé en audience publique plus de dix fois, cette dernière n'a jamais été saisie à l'égard de la partie civile Gaston Tshiminyi Ngandu malgré tous les actes de notification de date d'audience instrumentés pour ce faire.
- Que toutes démarches entreprises dans le sens de retrouver son domicile ou sa résidence tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger demeurent sans succès jusqu'à ce jour.
- Que c'est pourquoi, le prévenu et le civilement responsable considèrent que justice devant être faite avec célérité en matière pénale, il importe que la partie civile soit notifiée par affichage et à bref délai.

D'où, ils vous prient de bien vouloir les autoriser de notifier la date d'audience à Monsieur Gaston Tshiminyi Ngandu par affichage à bref délai.

Ce dont ils vous remercient d'avance.

Pour les requérants

L'un des conseils

Maître Lurhondere Buzake Eugène

Avocat

Ordonnance d'abréviation de délai

L'an deux mille dix, le 1^{er} jour du mois de mars ;

Nous, Jean-Désiré Mwangilua Nlusali, Premier Président a.i. de la Cour d'Appel de Goma, assisté de Charles Mulirirwa Ngangura, Greffier principal a.i. de la juridiction ;

Vu la requête introductive par le prévenu Marc Dubois, Coordonnateur général du programme REJUSCO et la Coopération technique belge, agissant tous par leur conseil Maître Lurhondere Buzake Eugène, pour obtenir la permission de notifier la date d'audience à bref délai au nommé Tshiminyi Ngandu Gaston, partie civile en cause, Ministère public et partie civile Tshiminyi Ngandu Gaston contre Marc Dubois et consorts ;

Vu les motifs invoqués ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

Vu l'article 63 du Code de procédure pénale ;

Permettons de notifier à bref délai pour l'audience publique de la Cour de céans siégeant en matière répressive au second degré qui sera tenue le 22 avril 2010 à 9 heures et, un intervalle de 18 jours francs sera laissé entre le jour de la notification par affichage au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et le jour de la comparution.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Goma aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier principal a.i.

Le Premier Président

a.i.

Charles Mulirirwa Ngangura

J.D. Mwangilua Musali

Notification de date d'audience à partie civile à domicile inconnu

R.P.A.

L'an deux mille dix, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel du Nord-Kivu à Goma ;

Je soussigné, Simon Etongo Mozebo, Huissier de Justice assermenté de résidence à..... ;

Ai notifié au nommé Tshiminyi Ngandu Gaston, suite à l'appel interjeté par le prévenu Marc Dubois et la Coopération technique belge contre le jugement rendu sous RP. 18.973/CD en date du 15 juillet 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Goma siégeant en matière répressive au premier degré, en cause : Ministre public et partie civile Tshiminyi Ngandu Gaston contre le prévenu Marc Dubois et la Coopération technique belge, civilement responsable ;

Cette cause sera appelée le 22 mars 2010 à 9 heures du matin devant la Cour d'Appel du Nord-Kivu à Goma siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice sis avenue Katindo-Gauche au camp Dumez dans la Commune de Goma ;

Y présenter ses moyens et conclusions et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour qu'il (elle) n'en ignore, attendu que le (la) notifié(e) n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel de Goma et envoyé l'extrait de la citation pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Ville de Bunia

Ville de Kananga

Citation à domicile inconnu (extrait)**RP 15.703/CD**

Par exploit de l'Huissier Mbumba Jackson, résidant à Bunia, en date du 24 juin 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande instance de l'Ituri à Bunia conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les nommés :

- 1) Baleke Kadudu Emile, Président délégué général de la Société Baluzi sprl, NRC 1162 dont le siège social est situé sur l'avenue Président Mobutu, Commune d'Ibanda, actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2) La Société Baluzi sprl, NRC 1162 dont le siège social est situé sur l'avenue Président Mobutu, n° 188, Commune d'Ibanda BP 477 à Bukavu, actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3) Jean pierre Mamet, Administrateur délégué de la Société Bat Congo sprl, dont le siège social est situé 274, avenue Bobozo/Kinshasa-Kingabwa ;

Ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia en matière répressive au 1^{er} degré, le 28 septembre 2010 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête du sieur Hassan Razza, commerçant transporteur, inscrit au NRC 176 Bunia, résidant 2, avenue Nyamukau, cité de Bunia.

Pour le nommé Baleke Kadudu Emile et la Société Baluzi sprl ;

Avoir à Bunia, le 24 avril 2007, détourné cinq véhicules en l'occurrence :

- Camion Mercedes Benz type 1924 de couleur blanche, plaque KV9248 B ;
- Camion Mercedes Benz 1113 de couleur blanche, KV7540 C ;
- Camion Fiat 682 N3 de couleur blanche, plaque KV7670 B ;
- Camion Mercedes Benz trapèze 2628 de couleur blanche, plaque KV 7370 B ;
- Camion Mercedes Benz trapèze KV 4401C avec remorque KV 6020 B ;

Qui avaient été saisis les 14, 20 et 27 mars 1996 suivant PV dressé par l'Huissier Tshimpaka Batubenga et dont la société Baluzi était constituée gardienne, en l'espèce avoir fait laissé disparaître la totalité des objets saisis qu'il savait être placée sous main mise de justice ;

Fait prévu et puni par les articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, l'article 83 Code pénal livre II et l'article 129 du Code de procédure civile ;

Pour Jean-Pierre Mamet et la société Bat Congo sprl ;

Avoir à Bunia, fourni l'aide nécessaire sans laquelle l'infraction ne serait pas commise, en l'espèce avoir ouvert les portes de l'enclos Bat dans lequel les véhicules saisis étaient gardés pour prendre une destination inconnue ;

Fait prévu et par les articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, article 83 du Code livre II et article 129 du Code de procédure civile.

Pour extrait conforme,

L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu**R.C.A. 1641**

L'an deux mille neuf, le 21^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kananga ;

Je soussigné Jean Crispin Kazundu Muntu, Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai donné à Monsieur Robert Fernandez d'origine belge, résidant à Kananga, avenue Laurent Désiré Kabila, Quartier Plateau, Commune de Kananga, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la Cour d'Appel de Kananga, siégeant en matières civile, commerciale et sociale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice de Kananga, le 25 août 2009 à 9 heures du matin statuer sur l'appel interjeté par vous-même contre le jugement rendu en matières civile, commerciale et sociale par le Tribunal de Grande Instance de Kananga, siégeant à Kananga le 13 octobre 2003, RC 5949.

En cause : Robert Fernandez ;

Contre : Jean la Maire.

La présente se faisant pour information et direction, notamment pour lui permettre de présenter ses moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte le coût est de 1640 FC

L'Huissier judiciaire

Citation à prévenu à domicile inconnu**R.P.A. 1465**

Par l'exploit du Greffier ou Huissier Donatien Kapango Tshitende J.B. de résidence à Kananga ;

En date du 16 juillet 2010 dont copie a été affichée, le même jour devant la porte principale de la cour d'appel de Kananga, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code procédure pénale ;

Le nommé Ndaye Kabuayi Abdallah, conseiller résident des écoles conventionnées islamiques , résidant sur l'avenue Lukula n° 12, Quartier Kasoka II, Commune de Kasoka à Kananga, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été cité à comparaître devant la cour d'appel de Kananga en matière répressive au second degré en cause M.P. et P.C. Mulumba Nshikomba contre Ndaya Kabway Abdallah au lieu ordinaire de ces audiences publiques au palais de Justice de Kananga sis (avenue) Boulevard Lumumba n° 9, en face du bâtiment administratif de Kananga, en son audience publique du 4 novembre 2010 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à Kananga, Ville de ce nom, Province du Kasai Occidental, en tant que gestionnaire et chef de service direct de mon requérant détourné 4 fois et à des périodes différentes, les salaires de l'Etat de Monsieur Mulumba Tshikomba de 31 mois depuis 1995 jusqu'en 2004 sans motif ou plausible.

Fait prévu et puni par l'article 145 du C.P.L.II.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la

Cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte,

Pour extrait conforme

Le Greffier

Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A. 1477

Par l'exploit du Greffier ou l'Huissier Théodore Tshindaye Musampa de résidence à Kananga ;

En date du 09 juillet 2010 dont copie a été affichée, le même jour devant la porte principale de la cour d'appel de Kananga à Kananga, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du code procédure pénale ;

Le nommé Kabanza Kayembe, né à Kananga le 02 février 1984, fils de Kayembe (+) et de Kalanga (EV), originaire de Bajila Kasanga, Territoire de Dibaya, District de la Lulua, Province du Kasai Occidental, célibataire, résidant à Kamayi entrée du camp, avenue de rail n° 5, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été cité à comparaitre devant la Cour d'appel de Kananga, séant à Kananga en matière répressive au second degré en cause M.P. et P.C. Milolo Myriam contre le prévenu Kabanza Kayembe au lieu ordinaire de ces audiences publiques au Palais de Justice de Kananga sis Boulevard Lumumba n° 9, en face du bâtiment administratif de Kananga, en son audience publique du 14 octobre 2010 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir enlevé et commis un viol à la nommée Kutekimenyi depuis le 05 mai 2008, viol avec violences

Faits prévus et punis par les articles 170 et 167 du Code pénal livre deux, tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertions.

Dont acte,

Pour extrait conforme

Le Greffier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.P.A. N° 1477

L'an deux mille dix, le 28^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Madame le Greffier principal de la Cour d'appel de Kananga ;

Je soussigné Théodore Tshindaye Musampa, Huissier judiciaire résidant à Kananga ;

Ai donné notification à la partie civile Milolo Myriam résidant à Kananga, Quartier Kamayi Savinkas, avenue du canal au n° 12 dans la Commune de Kananga ;

De l'appel interjeté par la partie civile elle-même contre le jugement rendu le 06 juin 2008 sous le R.P. 10.308 par le tribunal de grande instance de Kananga ;

En cause : M.P. et P.C. Milolo Myriam contre le prévenu Kabanza Kayembe ;

Je lui ai en outre notifié que la Cour d'appel de Kananga, y siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice de Kananga, sis boulevard Lumumba n° 9, en face du bâtiment administratif de Kananga, en son audience publique du 14 octobre 2010 à 09 heures du matin, statuera sur le mérite de cet appel.

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte,

Pour extrait conforme

Le Greffier.

Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu

R.P.A. 1483.

Par l'exploit du (Greffier) ou Huissier Donatien Kapongo Tshitende J.B. de résidence à Kananga ;

En date du 08 mai 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Kananga, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale le nommé Kwata Muana Makashi Robert domicilié à Kananga sur l'avenue de l'aéroport Quartier Plateau, résidant actuellement dans la cité de Luebo, avenue Commerce 204 le Bakaji ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaitre devant la Cour d'appel de Kananga siégeant à Kananga en matière répressive au second degré en cause le M.P et P.C. Kayimbi Mbau & Kangandu contre Kwalo Muana Mabashi Robert au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice de Kananga, sis Bld Lumumba n° 9, en face du bâtiment administratif de Kananga en son audience publique du 14 octobre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ; entendu le ministère public ; reçoit la requête du prévenu Kwete ;

Y faisant droit

Rouvre les débats ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 14 octobre 2010 ;

Réserve les frais ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertions.

Dont acte,

Pour extrait conforme

L'huissier ou Greffier.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132